

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Octidi 28 Floréal, an V.

(Mercredi 17 Mai 1797).

Réponse du citoyen Sigur à des observations insérées dans le Moniteur et le Rédacteur, concernant ses réflexions sur les apparences d'une rupture entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Résultat du comité secret du conseil des cinq cents. — Manifeste du général Buonaparte contre la république de Venise, adressé par le directoire au conseil des cinq cents. — Déclaration de guerre contre cette république.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

FRANCE.

De Paris, le 27 floréal.

Nous avons annoncé que le département du Jura avoit nommé à la législature le général Ferrand, qui commandoit à Valenciennes pendant le siège. Le général nous invite à publier qu'il n'a aucune connoissance de cette nomination.

DIPLOMATIE.

Réponse de L. P. Sigur à des observations insérées dans le Moniteur et le Rédacteur.

Dans le numéro 228 du *Moniteur*, on a publié quelques observations sur un écrit que j'avois fait relativement aux apparences d'une rupture entre la France & les Etats-Unis. Ce sujet est trop intéressant pour ne pas mériter d'être approfondi. Je commence par reconnoître d'abord que le style de ces observations auxquelles je vais répondre, est infiniment sage, décent, & que je souhaite qu'on le prenne pour modèle dans toutes les discussions politiques.

L'auteur me reproche de censurer avec beaucoup de rigueur la conduite du gouvernement; j'y suis moins disposé que jamais, depuis que le directoire après avoir fini gloieusement la campagne la plus féconde en prodiges, l'a terminée sagement par une paix honorable, dont la modération paroît garantir la solidité. — Si ce qu'on dit de plus, est vrai; si le directoire oubliant les querelles de partis, & se mettant au-dessus des fanestes passions qu'elles enfantent, a donné des ordres pour arracher au despotisme les victimes qu'il se plaisoit à tourmenter; s'il a brisé les fers des prisonniers d'Olmütz, tous les amis de la liberté doivent se réunir pour déclarer hautement que le directoire exécutif, dans ce cas, a bien mérité de l'humanité: mais c'est une raison de plus pour desirer que sa conduite soit en tous points conséquente; lorsqu'il fait respecter notre justice par nos ennemis, il ne doit point donner à nos anciens amis de justes sujets de se plaindre de notre sévérité.

Je passerai légèrement sur la plupart des observations pour arriver à la dernière, qui me paroît la seule importante à discuter. L'auteur ne desireroit probablement pas que j'examine d'abord si les particuliers américains nous ont vendu plus ou moins cher le bled dont nous avons besoin, ni comment nous l'avons payé; il ne voudra pas non plus que je prouve longuement qu'il est bien difficile qu'un grand convoi sorte des ports d'un pays sans la permission de son gouvernement: le résultat est clair, & doit suffire; l'Europe nous affaîmoit, l'Amérique nous a nourris.

L'auteur ne voudra peut être pas davantage que j'approfondisse si, lorsque toutes les puissances refusoient de reconnoître notre indépendance, il étoit possible au président des états-Unis de décider cette importante question sans la soumettre à la délibération du corps législatif. L'anecdote de l'arrivée de M. Talon ne doit pas être séparée de l'issue de ses démarches; & nous devons encore dans cette occasion nous en tenir au résultat, qui a été que le gouvernement américain n'a point reconnu le ministre des princes, & a seul alors courageusement & publiquement reconnu la république française, que l'Europe entière s'acharnoit à détruire dans son berceau.

On sait que, dans tous les tems de guerre, les pays neutres ont avec les puissances belligérantes de fréquens sujets de contestations relativement au jugement des prises des corsaires, & à l'admission ou au refus des vaisseaux dans leurs ports. Ces contestations, souvent longues à terminer, sont très-rarement de nature à attirer des représailles, & malgré la difficulté d'éclaircir les procès de cette nature, les négociateurs sages & patients obtiennent presque toujours à cet égard la satisfaction qu'ils desirerent lorsque la légitimité des plaintes est bien reconnue; je l'ai souvent éprouvé en Russie, & l'on ne conserveroit jamais la paix si on vouloit considérer les querelles de détails comme des griefs nécessitant des représailles & des hostilités. Je vois d'ailleurs, par le rapport du secrétaire d'état, que M. Pinckney étoit chargé de satisfaire la France sur ces objets; ce qui me fait persister à regarder comme le seul grief important & fondé le traité conclu en 1794 entre les Etats-Unis & l'Angleterre.

L'auteur ne voudra cependant pas que j'examine sérieu-

sement si j'ai franché une question bien difficile en disant qu'un état indépendant a le droit de faire un traité de commerce avec quelques puissances que ce soit. Je crois qu'aucun publiciste n'élèvera de doute à cet égard. Passons donc à la question de convenance.

Certainement, dans des circonstances ordinaires, un gouvernement donneroit une preuve inexcusable de malveillance à son allié, s'il usoit de son droit d'état indépendant pour se lier par un traité de commerce avec l'ennemi de cette puissance; une pareille conduite justifieroit non pas la guerre, mais un grand refroidissement entre les deux pays. Les devoirs de justice ne doivent jamais cesser d'être remplis; mais les relations d'amitié & de bienveillance peuvent être suspendus. On ne se rend pas de services réciproques dans les négociations; mais on n'est pas forcé pour cela à commettre des hostilités. Mais les circonstances étoient loin d'être ordinaires; & quoique l'auteur affirme que la république, en 1794, avoit décidé du sort de la guerre actuelle, les trois campagnes glorieuses & sanglantes qui ont suivi cette époque, leurs évènements divers, & les orages que nous avons éprouvés avant que d'arriver à la constitution de l'an 3, prouvent évidemment combien le dénouement de cette grande révolution avoit dû paroître incertain. Notre marine étoit détruite; celle des Anglais devenoit de plus en plus formidable; & le gouvernement américain, craignant de se voir exposé sans défense à leur ressentiment, s'est cru forcé de conclure le traité dont nous nous plaignons. Je désapprouve son erreur avec tous les Français & une grande partie des Américains; mais les circonstances me la font trouver excusable, & j'aurois désiré que le gouvernement français, songeant à ramener à lui son allié & non à le punir, eût employé les moyens d'amitié au lieu des mesures de rigueur, qui me paroissent également contraires à la saine politique & à l'exacte justice.

L'article le plus essentiel des observations est celui qui est relatif aux dispositions du traité; & l'auteur me permettra de lui dire qu'il élude la difficulté plus qu'il ne l'approfondit. Il est trop connu que l'orgueil britannique n'a jamais, jusqu'à présent, voulu respecter dans sa politique les préceptes de la morale; qu'il a toujours voulu s'emparer des propriétés que doit rendre sacrées l'inviolabilité du pavillon neutre. Cette conduite tyrannique a forcé plusieurs puissances, & celles du Nord les premières, à s'armer pour faire respecter leurs pavillons. Je fus chargé, par l'ancien gouvernement, de déclarer qu'il s'unissoit à cette ligue, pour forcer enfin les Anglais à reconnoître les principes de cette morale universelle; & il ne me paroît pas douteux que les Américains n'en eussent fait autant si l'existence de leur marine leur en eût donné les moyens; leur impuissance à cet égard est à mes yeux leur seule excuse. Je n'examinerai point si elle ne devroit pas être aussi pour nous un motif d'indulgence, & si, renonçant à nos principes, il nous convient d'imiter les Anglais dans une injustice que nous avons si hautement blâmée, de concert avec toute l'Europe. Cette question mériteroit d'être approfondie, s'il s'agissoit seulement de marchandises anglaises saisies à bord des navires américains; mais nous sommes loin de nous en tenir à cette représaille; presque tous les navires américains sont saisis & condamnés sous le prétexte qu'ils n'ont point de rôle d'équipage; quoique le modèle de passe-port, annexé au traité de 1788, soit le seul titre

nécessaire pour constater la propriété américaine; & quoique ce passe-port prouve qu'il n'a été accordé par les autorités constituées d'Amérique qu'après que le capitaine leur a donné la liste nominative des hommes composant l'équipage, seule formalité requise dans les pays où il n'y a point de matelots classés: quelque règlement intérieur qui existe antérieurement en France, il est de principe qu'on ne peut rien exiger au-delà des clauses d'un traité; si quelques additions y sont nécessaires, il faut négocier & accorder un délai pour l'exécution des articles supplémentaires stipulés.

Mais écartons franchement toutes ces discussions diplomatiques; la fin de la lettre du ministre de la justice porte un grand jour sur la question qui nous occupe, & n'y laisse plus de nuages. Il paroît évident que le gouvernement français, mécontent du gouvernement américain, espère par des actes de rigueur, en saisissant, sous un prétexte quelconque, les propriétés américaines, qu'il forcera cette puissance à rompre le traité de 1794 qui nous déplaît à si juste titre, & qu'il promet dans ce cas aux Américains toute la justice & la bienveillance qu'ils ont droit d'attendre de nous. Voilà la vérité sans détour: eh bien! c'est ce système que je trouve non-seulement injuste, mais impolitique. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit pour en établir l'injustice, mais pour prouver qu'il est impolitique; je répéterai seulement que son effet peut être d'aigrir non-seulement le gouvernement, mais tous les particuliers des Etats-Unis; que nous n'avons point encore de marine, tandis que les Anglais en ont une redoutable; que si nous contrainsons les Américains à opter indispensablement entre deux ruptures, la crainte peut les forcer à se jeter tout-à-fait du côté de l'Angleterre, & qu'alors nous aurions fait précisément ce que souhaite notre ennemi; tandis que de justes réclamations & des négociations habiles & sages auroient plus sûrement & plus doucement ramené nos anciens alliés autour de notre char de victoire, & les auroient facilement éloignés de leurs anciens oppresseurs. Nous avons été l'effroi du monde par nos crimes & nos malheurs; nous excitions son admiration par notre courage; il est tems de mériter son estime par notre justice & notre modération.

L. P. SÉCUR, Painé.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Suite de la séance du 26 floréal.

Le comité secret d'hier avoit pour objet la lecture du message du directoire, qu'on va lire.

« Citoyens représentans, le directoire exécutif a reçu l'acte du corps législatif, concernant le tirage au sort des membres qui le composent: votre intention n'a pas été sans doute de prendre des mesures inconstitutionnelles; le directoire exécutif ne peut cependant s'empêcher de vous observer que l'acte législatif dont il s'agit est positivement contraire au texte de la constitution.

» L'article 1^{er}, §. 2, est ainsi conçu: « Le procès-verbal, signé par les cinq membres du directoire, est envoyé sur-le-champ à l'un & à l'autre conseil ».

» L'article 141, §. 2 de la constitution, est ainsi rédigé: « Le président a la signature & la garde du sceau ».

» L'article 375, qui dit qu'aucun des pouvoirs institués

par elle n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf le cas de révision; & l'article 377, qui remet le dépôt de cet acte sauveur & fondamental à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs & des juges, nous imposent donc le devoir de nous refuser à l'exécution de l'acte législatif précisé sur le mode du tirage au sort; & nous nous bâtons de vous instruire qu'il ne sauroit être scellé ni promulgué par le directoire exécutif.

» Convaincus, citoyens représentans, que vous n'attachez pas moins d'importance que nous à la religieuse observation des formes constitutionnelles, à la division des pouvoirs, sans laquelle, aux termes de l'article 22 de la déclaration des droits, il ne peut exister de garantie sociale, nous avons pensé que vous trouverez juste la décision dont le directoire vous informe par le présent message.

» Il est un second point sur lequel nous devons appeler votre attention. La loi fixe les époques auxquelles les divers fonctionnaires publics doivent cesser d'être en exercice pour être remplacés par d'autres, mais elle n'a point prononcé en particulier sur ce qui regarde les membres sortant du directoire. Cependant celui que le sort, pendant les quatre premières années, ou, dans la suite, la révolution des cinq années désignera pour quitter ses fonctions, doit, pour éviter le reproche d'abandonner son poste, savoir l'époque précise à laquelle il aura le droit de rentrer dans la classe ordinaire des citoyens.

» Nous vous invitons, citoyens représentans, à prendre cet objet en très-prompte considération.

Ce message a été accueilli par de violens murmures; dès la première phrase on y donne à la loi du 25 floréal la simple qualification d'acte du corps législatif. Ces mots étoient à peine prononcés que Pastoret, Boissy, Jourdan, Dumolard, Thibaudeau & un grand nombre d'autres se sont levés en demandant avec force la parole; la plupart ne vouloient pas même permettre que la lecture fût achevée; d'autres blâmoient le président d'avoir ordonné pour un pareil message un comité secret, & demandoient la reprise de la séance publique.

Cependant on est parvenu à en terminer la lecture. Dumolard a demandé l'ordre du jour, après avoir invité le conseil à mettre dans cette discussion le calme & l'impassibilité qui doivent caractériser des législateurs. Il a fait sentir combien il étoit important d'arrêter cette entreprise nouvelle du directoire exécutif. Sans doute nous voulons tous que la constitution soit observée, que chacun des pouvoirs qu'elle établit soit respecté; mais nous ne voulons pas qu'en paroissant l'invoquer, les premiers magistrats donnent l'exemple de violer le pacte social & de désobéir à la loi; quand le conseil des anciens a sanctionné une résolution, le directoire n'est pas le juge des dispositions qu'elle renferme, il ne peut refuser d'y apposer le sceau de l'état & de la promulguer.

Le message avoit encore pour objet de consulter le corps législatif sur l'époque à laquelle le membre exclu par le sort termineroit ses fonctions. Dumolard a très-bien observé qu'il ne pouvoit s'élever à ce sujet aucun doute raisonnable. Le 30 floréal est le jour fixé par la constitution & par les loix pour le tiers du corps législatif, pour les membres du tribunal de cassation, pour les autorités qui appartiennent à la république toute entière.

Crassous n'approuvoit pas la conduite du directoire exé-

cutif, mais il pensoit qu'on pouvoit renvoyer au lendemain une discussion si importante. Il vouloit, d'ailleurs, que le conseil prit aussi-tôt une résolution sur le rapport présenté il y a quelques mois, relativement aux arrêtés du directoire exécutif susceptibles d'être attaqués, comme ayant violé des loix existantes ou leur étant contraires.

Pastoret a combattu ce système de temporisation d'une part & de précipitation de l'autre. Il a marqué la différence qui existoit entre la circonstance rappelée par Crassous & celle d'aujourd'hui. Alors, du moins, quelque reprochable qu'eût été la conduite du directoire, il avoit commencé par sceller & promulguer l'acte du corps législatif. Aujourd'hui il s'y refuse; aujourd'hui le directoire est en état de révolte ouverte contre la volonté constitutionnelle du peuple. Quel est donc celui d'entre nous qui pourroit s'aveugler plus long-tems sur les efforts toujours croissans de ce pouvoir usurpateur?

Pastoret a discuté ensuite & réfuté d'une manière péremptoire les motifs du message.

Quirot, lui-même, en annonçant qu'un mauvais génie inspiroit le directoire exécutif, insistoit néanmoins pour faire ajourner la discussion.

Thibaudeau, en appuyant les observations de Dumolard & de Pastoret, a insisté pour que le conseil prononçât sur-le-champ; le directoire exécutif, disoit-il, doit faire sceller & promulguer dans le jour, les loix et tous les actes du corps législatif. Si vous renvoyez à demain, et qu'il continue à ne pas vouloir apposer le sceau de l'état à la loi du 25 floréal, les 24 heures seront expirées, quand votre décision sera rendue. Alors vous serez obligé de poursuivre le directoire exécutif comme ayant violé ouvertement l'acte constitutionnel.

La séance a été reprise en public; le message a été lu une seconde fois; & le conseil a passé unanimement à l'ordre du jour.

Séance du 27 floréal.

On lit un message du directoire exécutif conçu comme il suit.

Citoyens représentans, le directoire exécutif vient de recevoir le manifeste ci-joint, publié par le général en chef Buonaparte, relativement à notre situation avec la république de Venise. Il a sur-le-champ approuvé les mesures prises par ce manifeste pour le salut de l'armée d'Italie & le maintien de la république.

Il s'empresse de vous prévenir de sa détermination en exécution de l'article 328 de la constitution.

Voici le manifeste:

Au quartier-général de Palma-Nova, le 14 floréal, an 5^e.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

Pendant que l'armée française est engagée dans les gorges de la Styrie & a laissé loin derrière elle l'Italie, & les principaux établissemens de l'armée, où il ne reste qu'un petit nombre de bataillons, voici la conduite que tient le gouvernement de Venise:

1^o. Il profite de la semaine sainte pour armer 40 mille paysans; y joint dix régimens d'esclavons; les organise en différens corps d'armée, & les poste aux différens points pour intercepter toute espèce de communication entre l'armée & ses derrières;

2^o. Des commissaires extraordinaires, des fasils, des munitions de toute espèce, une grande quantité de canons

sortent de Venise même pour achever l'organisation des différens corps d'armée.

3°. L'on fait arrêter en terre ferme tous ceux qui nous ont accueillis; l'on comble de bienfaits & de toute la confiance du gouvernement tous ceux à qui l'on connoît une haine furibonde contre le nom français, & spécialement les 14 conspirateurs de Vérone que le provéditeur Prioli avoit fait arrêter il y a trois mois, comme ayant médité l'égorge- ment des français.

4°. Sur les places, dans les cafés & autres lieux publics de Venise, l'on insulte & accable de mauvais traitemens tous les Français, les dénommant des noms injurieux de jacobins, régicides, athées; les Français doivent sortir de Venise, & peu après il leur est même défendu d'y entrer.

5°. L'on ordonne au peuple de Padoue, Vicence, Vérone, de courir aux armes, de seconder les différens corps d'armée, & de commencer enfin les nouvelles vèpres siciliennes. « Il appartenoit au lion de Saint-Marc, disent les officiers vénitiens, de vérifier le proverbe, *que l'Italie est le tombeau des Français* ».

6°. Les prêtres en chaire prêchent la croisade; & les prêtres dans l'état de Venise ne disent jamais que ce que veut le gouvernement. Des pamphlets, des proclamations perfides, des lettres anonymes, sont imprimés dans les différentes villes; & dans un état où la liberté de la presse n'est pas permise, dans un gouvernement aussi craint que secrettement abhorré, les imprimeurs n'impriment & les auteurs ne composent que ce que veut le sénat.

7°. Tout sourit d'abord au projet perfide du gouvernement; le sang français coule de toutes parts; sur toutes les routes on intercepte nos convois, nos couriers & tout ce qui tient à l'armée.

8°. A Padoue, un chef de bataillon & deux autres Français sont assassinés. A Castiglione di Moli, nos soldats sont désarmés & assassinés; sur toutes les grandes routes de Mantoue à Legnago, de Cassano à Vérone, nous avons plus 200 hommes assassinés.

9°. Deux bataillons français veulent rejoindre l'armée; ils rencontrent à Chiari une division de l'armée vénitienne qui veut s'opposer à leur passage; un combat opiniâtre d'abord s'engage, & nos soldats se font passage en mettant en déroute ces perfides ennemis.

10°. A Valeggio, il y a un autre combat. A Dezenzano, il faut encore se battre; les Français sont par-tout peu nombreux, mais ils savent bien qu'on ne compte pas le nombre des bataillons, lorsqu'ils ne sont composés que d'assassins.

11°. La seconde fête de Pâques, au son de la cloche, tous les Français sont assassinés dans Vérone; l'on ne respecte ni les malades dans les hôpitaux, ni ceux qui, en convalescence, se promènent dans les rues, & qui sont jetés dans l'Adige, où ils meurent percés de mille coups de silet: plus de 400 Français sont assassinés.

12°. Pendant huit jours l'armée vénitienne assiege les trois châteaux de Vérone; les canons qu'ils mettent en batterie leur sont enlevés à la bayonnette; le feu est mis dans la ville, & la colonne mobile, qui arrive sur ces entrefaites, met ces lâches dans une déroute complète, en faisant 3 mille hommes de troupes ennemies prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux vénitiens.

13°. La maison du consul français de Zante, dans la Dalmatie, est brûlée.

14°. Un vaisseau de guerre vénitien prend sous sa protection un convoi autrichien & tire plusieurs boulets contre la corvette *la Brune*.

15°. *Le Libérateur d'Italie*, bâtiment de la république, ne portant que trois à quatre petites pièces de canons, & n'ayant que quarante hommes d'équipage, est coulé à fond dans le port même de Venise & par les ordres du Sénat. Le jeune & intéressant Langier, lieutenant de vaisseau, commandant ledit bâtiment, dès qu'il se vit attaqué par le feu du fort & par la galère *Amirale*, n'étant éloigné de l'un & de l'autre que de la portée du pistolet, ordonne à son équipage de se mettre à fond de cale; lui seul, il monte sur le tillac, & cherche par ses discours à désarmer la fureur de ses assassins; mais il tombe roide mort. Son équipage se jette à la nage & est poursuivi par six chaloupes montées par des troupes soldées par la république de Venise, qui tue à coup de hache plusieurs français qui cherchent leur salut dans la haute mer. Un contre-maître blessé de plusieurs coups, affoibli, faisant sang de tous côtés, a le bonheur de prendre terre à un morceau de bois au château du port, mais le commandant lui coupe le poignet d'un coup de hache.

Vu les griefs ci-dessus, & autorisé par le titre 12, article 328 de la constitution de la république, et vu l'urgence des circonstances,

Le général en chef requiert le ministre de France près la république de Venise, de sortir de ladite ville; ordonne aux différens agens de la république de Venise dans la Lombardie & dans la terre-ferme vénitienne, de l'évacuer sous vingt-quatre heures; ordonne aux différens généraux de division de traiter en ennemi les troupes de la république de Venise, de faire abattre, dans toutes les villes de la terre-ferme, le lion de Saint-Marc; chacun recevra à l'ordre du jour de demain une instruction particulière pour les opérations militaires intérieures.

Ce manifeste, qui a excité une vive indignation, sera imprimé.

(A demain la suite de la séance).

Bourse du 27 floréal.

Amsterdam... 60 $\frac{1}{8}$, 61 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$.	Lausanne..... 2, 4, 4 $\frac{1}{2}$.
<i>Idem</i> courant... 58 $\frac{1}{4}$, 59 $\frac{1}{4}$.	Londres... 25 l., 24 l. 10 s.
Hamb... 187 $\frac{1}{2}$, 184 $\frac{1}{2}$, 185.	Inscript. 23 l. 15 s., 20 s., 24 s.
Madrid..... 11 l. 16 s. 3 d.	23 l. 10 s.
Mad. effect..... 14 l.	Bon $\frac{3}{4}$... 22 l. 10 s., 15 s., 5 s.
Cadix..... 11 l. 16 s. 3 d.	Bon $\frac{1}{4}$... 18 l. 10 s., 19 l. 10 s.
Cadix effect... 13 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Or fin..... 102 l. 15 s.
Gènes..... 92 $\frac{1}{4}$, 91 $\frac{1}{4}$.	Ling. d'arg..... 50 l. 10 s.
Livourne... 101 $\frac{1}{2}$, 100 $\frac{1}{2}$.	Piastre..... 5 l. 5 s.
Bâle..... 1 $\frac{1}{4}$, 3 $\frac{1}{4}$.	Quadruple..... 79 l. 10 s.
Lyon..... au pair.	Ducat d'Hol... 11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille..... au pair.	Souverain..... 33 l. 15 s.
Bordeaux..... au pair.	Guinée..... 25 l. 2 s.

Esprit $\frac{5}{6}$, 405 livres. — Eau-de-vie 22 deg., 325 liv.
— Huile d'olive, 1 liv. 5 s. — Café Martinique, 1 l. 19 s.
— Café Saint-Domingue, 1 l. 17 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 6 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 4 s. — Savon de Marseille, 18 s. — Chandelle, 13 s. — Sel, 5 liv. 10 s. le 100.

Manuel des Goutteux et des Rhumatistes, par le citoyen Gachet, médecin, quatrième édition, 2 vol. in-12 broché, 6 liv. et 7 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Beauregard, porte Saint-Denis n°. 190.